

Le 16 juillet 2019

PAR COURRIEL

Objet : Réponse - Demande d'accès à l'information reçue le 22 juin 2019 et précisée le 26 juin 2019

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information reçue le 22 juin 2019 visant à obtenir :

« [...] j'aimerais faire ressortir les statistiques de réussite pour [les bourses d'excellence du FQRNT pour étudiants étrangers au doctorat en 2010-2011] [...]. [...] je n'ai aucune donnée sur le nombre de personnes ayant soumis une demande de bourse. Est-ce qu'il serait possible de me donner cette information?

À titre comparatif, si cela est possible, j'aimerais pouvoir aussi connaître, pour les bourses FQRNT proposées aux doctorants de citoyenneté canadienne (ou résidents permanents), le nombre de demandes soumises et le nombre de demandes acceptées. »

Suite à une conversation téléphonique tenue le 26 juin 2019, au cours de laquelle des précisions au sujet de votre demande d'accès à l'information vous ont été demandées, notre organisme a reçu à cette même date votre courriel précisant votre demande d'accès de la manière suivante :

« Tel que discuté, ci-dessous le nom du programme de bourse [...] :

- Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers – Bourses doctorales (MELS) (V1)
- Date du concours : 2010 (bourse du 1er mai 2010 au 31 décembre 2011)

Sinon, pour les bourses FQRNT offertes aux citoyens canadiens (ou résidents permanents), j'aimerais connaître les données pour les bourses de recherche pour les étudiants au doctorat pour la même année (l'équivalent, mais pour les étudiants non étrangers).

Les informations demandées pour chacune des bourses sont les suivantes :

- Nombre de bourses accordées
- Nombre d'étudiants ayant appliqué »

Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder à votre demande, conformément à l'article 47(1) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ,

c. A-2.1) (ci-après la Loi). Vous trouverez donc ci-joint un document nommé « Résultats de concours 2010-2011_Bourses doctorales » contenant les informations demandées.

Tel que mentionné lors de la conversation téléphonique du 26 juin, les universités participantes au programme PBEEE sont en charge de faire la collecte des demandes de bourses et de transmettre à notre organisme uniquement celles qu'elles sélectionnent pour l'étape suivante. Ainsi, veuillez noter que le document ci-joint ne comptabilise que les demandes transmises à notre organisme.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veuillez accepter nos salutations distinguées.

Original signé

Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.
Responsable de l'accès à l'information
Directrice, affaires éthiques et juridiques

p. j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).